



Organización Internacional del Café
Organizaçào Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP WGFA No. 2/06 Add. 4

23 novembre 2006
Original : anglais

F

Groupe de travail sur
l'avenir de l'Accord
22 – 24 janvier 2007
Londres, Angleterre

Avenir de l'Accord :
Propositions préliminaires

Section IV :
Questions structurelles et administratives

Introduction

Le présent document contient les projets d'Articles ci-après concernant la structure et l'administration :

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

Article 2 Définitions

CHAPITRE III – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Article 3 Engagements généraux des Membres*

CHAPITRE V – ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

Article 7 Siège et structure de l'Organisation internationale du Café

Article 8 Privilèges et immunités*

CHAPITRE VIII – SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ

Article 21 Conférence mondiale du Café*

Article 22 Comité consultatif du secteur privé

CHAPITRE IX – FINANCES

Article 23 Dispositions financières*

Article 24 Vote du budget administratif et fixation des cotisations*

Article 25 Versement des cotisations

Article 26 Responsabilités financières*

Article 27 Vérification et publication des comptes*

CHAPITRE X – DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL

Article 28 Directeur exécutif et personnel*

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 Préparatifs d'un nouvel Accord*
Article 33 Élimination des obstacles à la consommation
Article 34 Promotion (déplacé à la Section V : Domaines de travail nouveaux et élargis)
Article 35 Mesures relatives au café transformé
Article 36 Mélanges et succédanés*
Article 37 Consultation et collaboration avec des organisations non gouvernementales
Article 38 Circuits reconnus du commerce du café*
Article 39 Économie caféière durable
Article 40 Niveau de vie et conditions de travail des populations

CHAPITRE XIII – CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 41 Consultations*
Article 42 Différends et réclamations*

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 43 Signature*
Article 44 Ratification, acceptation ou approbation*
Article 45 Entrée en vigueur*
Article 46 Adhésion*
Article 47 Réserves*
Article 48 Application à des territoires désignés*
Article 49 Retrait volontaire*
Article 50 Exclusion*
Article 51 Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion*
Article 52 Durée et expiration ou résiliation
Article 53 Amendements
Article 54 Dispositions supplémentaires et transitoires*
Article 55 Textes de l'Accord faisant foi

Annexe I Facteurs de conversion pour le café torréfié, décaféiné, liquide et soluble tels que définis dans l'Accord international de 1994 sur le Café*

Mesure à prendre

Le Groupe de travail est invité à examiner ce document.

* Les articles pour lesquels aucun changement n'a été proposé sont marqués d'un astérisque.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Observations : La CE a proposé de modifier le paragraphe 5) ; elle a également noté que le libellé des paragraphes 9) et 10) était lié aux discussions sur l'Article 13. L'Équateur a proposé que cet Article comprenne des définitions de termes courants comme durabilité (économique, sociale et écologique), cafés de spécialité (biologique, commerce équitable, respectueux des oiseaux etc.), entre autres. Le Kenya note aussi qu'il est nécessaire de définir la durabilité. Les États-Unis ont proposé d'éclaircir les modalités d'adhésion de la CE dans l'Article 4 (Membres de l'Organisation) et ont noté que des modifications secondaires devront être apportées aux définitions pertinentes (par exemple, Partie Contractante). Le Viet Nam a évoqué la nécessité d'une nouvelle définition de la qualité.

Aux fins du présent Accord :

1) *Café* désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil procède au passage en revue des facteurs de conversion des types de cafés énumérés dans les alinéas d), e), f) et g) ci-après. Trois ans plus tard, il procède à un examen analogue. Après chacun de ces examens, le Conseil, par une majorité répartie des deux tiers des voix, détermine et publie les facteurs de conversion appropriés. Avant le premier passage en revue, et si le Conseil n'est pas en mesure de statuer, les facteurs de conversion sont ceux qui ont été utilisés dans l'Accord international de 1994 sur le Café, lesquels sont énumérés dans l'Annexe I du présent Accord. Sous réserve de ces dispositions, les termes figurant ci-dessous ont la signification suivante :

- a) *Café vert* désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;
- b) *Cerise de café séchée* désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;
- c) *Café en parche* désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;
- d) *Café torréfié* désigne le café vert torréfié à un degré quelconque et comprend le café moulu ;
- e) *Café décaféiné* désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ;
- f) *Café liquide* désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide ; et

- g) *Café soluble* désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié.
- 2) *Sac* désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; *tonne* désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres ; *livre* désigne 453,597 grammes.
- 3) *Année caféière* désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.
- 4) *Organisation* signifie l'Organisation internationale du Café ; *Conseil* signifie le Conseil international du Café.
- 5) *Partie Contractante* signifie un gouvernement, **la Communauté européenne** ou une organisation intergouvernementale mentionné au paragraphe 3) de l'Article 4 qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'application provisoire du présent Accord en vertu des Articles 44 et 45 ou fait adhésion à cet Accord en vertu de l'Article 46. [CE]
- 6) *Membre* signifie une Partie Contractante ; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme Membre séparé en vertu de l'Article 5 ; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu de l'Article 6.
- 7) *Membre exportateur* ou *pays exportateur* désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.
- 8) *Membre importateur* ou *pays importateur* désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.
- 9) *Majorité répartie simple* signifie un vote requérant plus de la moitié des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant et plus de la moitié des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant, comptées séparément.
- 10) *Majorité répartie des deux tiers* signifie un vote requérant plus des deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant et plus des deux tiers des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant, comptées séparément.
- 11) *Entrée en vigueur* signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

Observations du Directeur exécutif :

Les propositions de définitions de la durabilité figurent dans les documents ED-1981/06 et PSCB No. 91/06.

CHAPITRE III – ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

ARTICLE 3

Engagements généraux des Membres

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations que leur impose le présent Accord et de coopérer pleinement entre eux pour obtenir la réalisation des objectifs de cet Accord ; les Membres s'engagent en particulier à fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'Accord.

2) Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source importante de renseignements sur les échanges de café. En conséquence, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient correctement délivrés et utilisés à bon escient, conformément à la réglementation établie par le Conseil.

3) Les Membres reconnaissent en outre que les renseignements sur les réexportations sont également importants pour procéder à l'analyse appropriée de l'économie caféière mondiale. En conséquence, les Membres importateurs s'engagent à fournir des renseignements réguliers et précis sur les réexportations, sous la forme et de la manière qui sont déterminées par le Conseil.

CHAPITRE V – ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ARTICLE 7

**Siège et structure de
l'Organisation internationale du Café**

Observations : *Les États-Unis ont proposé un forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (Article nouveau).*

1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord international de 1962 sur le Café continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) **Le Conseil décide du lieu du siège de l'Organisation.** ~~L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.~~ [USA]

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café ~~et du Comité exécutif. Ceux-ci~~ Celui-ci bénéficie du concours, le cas échéant, de la Conférence mondiale du Café, du Comité consultatif du secteur privé, **du Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café**, ~~du Comité de promotion~~ et de comités spécialisés. [USA]

ARTICLE 8

Privilèges et immunités

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays Membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du pays hôte continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement hôte et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation ;
- b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte ; ou
- c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VIII – SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ

ARTICLE 21

Conférence mondiale du Café

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le Conseil prend des dispositions pour tenir, à intervalles appropriés, une Conférence mondiale du Café (ci-après dénommée la Conférence) qui est composée des Membres exportateurs et des Membres importateurs, des représentants du secteur privé et des autres participants intéressés, y compris les participants de pays non membres. Le Conseil s'assure, avec la collaboration du Président de la Conférence, que la Conférence contribue à promouvoir les objectifs du présent Accord.
- 2) La Conférence a un Président qui n'est pas rémunéré par l'Organisation. Le Président est nommé par le Conseil pour une période de temps appropriée et est invité à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateur.
- 3) Le Conseil décide, de concert avec le Comité consultatif du secteur privé (CCSP), de la forme, du nom, du thème et du calendrier de la Conférence. La Conférence se tient normalement au siège de l'Organisation, durant la période des sessions du Conseil. Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, la Conférence peut également se tenir sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays responsable de cette invitation.
- 4) À moins que le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers des voix n'en décide autrement, la Conférence est autofinancée.
- 5) Le Président de la Conférence soumet les conclusions de chaque session au Conseil.

ARTICLE 22

Comité consultatif du secteur privé

Observations : *Les États-Unis souhaitent renforcer le Comité consultatif du secteur privé (CCSP) pour qu'il représente efficacement les intérêts du secteur privé du café. Pour ce faire, il pourra être nécessaire d'élargir sa composition. Ils proposent de prévoir un dialogue plus efficace entre le CCSP et la société civile. L'Éthiopie note qu'il est nécessaire d'articuler clairement la question des petits exploitants de café dans l'Accord et considère que le secteur privé est le domaine approprié pour ce faire. Plusieurs Membres ont noté l'importance de l'intensification des activités ou de la représentation du secteur privé.*

- 1) Le Comité consultatif du secteur privé (ci-après dénommé le CCSP) est un organe consultatif qui est habilité à faire des recommandations **sur tous sujets dont le Conseil est saisi** ~~lorsqu'il est consulté par le Conseil~~ et qui peut inviter le Conseil à se saisir de questions ayant trait au présent Accord. [USA]
- 2) **Le Conseil désigne les membres du CCSP.** Le CCSP est composé de huit représentants du secteur privé des ~~pays~~ **Membres** exportateurs et de huit représentants du secteur privé des pays importateurs **de café.** **Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs suppléants pour chaque membre du CCSP.** [USA]
- 3) Les membres du CCSP sont **des particuliers**, ~~des représentants~~ d'associations ou d'organismes désignés par le Conseil, toutes les deux années caféières ; leur mandat peut être reconduit. Le Conseil veille, dans la mesure du possible, à assurer la désignation :
 - a) De deux associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de régions ou de **Membres** ~~pays~~ exportateurs représentant chacun des quatre groupes de café, et représentant de préférence les producteurs et les exportateurs, ~~ainsi qu'un ou plusieurs suppléants pour chaque représentant ;~~
 - b) De huit associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de pays importateurs **de café**, qu'ils soient Membres ou non membres, et représentant de préférence les importateurs et les torréfacteurs, ~~ainsi qu'un ou plusieurs suppléants pour chaque représentant.~~ [USA]
- 4) Chaque membre du CCSP est habilité à désigner un ou plusieurs conseillers.
- 5) Le CCSP a un Président et un Vice-Président élus parmi ses membres, pour une période d'un an. Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Le Président est invité à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur.
- 6) Le CCSP se réunit normalement au siège de l'Organisation, ~~durant la période des sessions ordinaires du Conseil~~ **selon la fréquence qu'il décide, sous réserve de l'approbation du Conseil.** Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, le CCSP peut également tenir sa réunion sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation, sont à la charge du **Membre** ~~pays~~ ou de l'organisation du secteur privé responsable de cette invitation. [USA]
- 7) Le CCSP peut, avec l'approbation du Conseil, tenir des réunions extraordinaires.

7 a) **Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la durabilité économique, sociale et écologique à long terme du secteur du café, le CCSP peut demander, le cas échéant, l'avis d'organisations non gouvernementales ayant les compétences requises.** [USA]

8) Le CCSP fait régulièrement rapport au Conseil.

9) Le CCSP élabore son propre règlement intérieur, tout en respectant les dispositions du présent Accord.

Recommandations du CCSP :

Le CCSP recommande de renforcer le rôle du CCSP, y compris :

- rôle plus important dans les décisions concernant les travaux des projets (avec la possibilité de formuler des observations sur les propositions de projets après examen des observations du CVP);
- processus formel de contribution du CCSP à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil ;
- affectation d'un fonctionnaire de l'OIC chargé essentiellement de travailler sur les questions abordées par le CCSP.

Le CCSP considère que les petits exploitants sont actuellement suffisamment représentés au sein du CCSP au travers d'associations de producteurs démocratiquement reconnues de leurs pays respectifs.

CHAPITRE IX – FINANCES

ARTICLE 23

Dispositions financières

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'État qu'ils représentent.

2) Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par les cotisations annuelles des Membres qui sont réparties comme il est dit à l'Article 24 ainsi que par les recettes de la vente de services particuliers aux Membres et de la vente des renseignements et études résultant de l'application des dispositions des Articles 29 et 31.

3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caféière.

ARTICLE 24

**Vote du budget administratif et
fixation des cotisations**

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil approuve le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et évalue la cotisation de chaque Membre à ce budget. Un projet de budget administratif est préparé par le Directeur exécutif et supervisé par le Comité exécutif conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'Article 19.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget administratif, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 5) de l'Article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre ou de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la cotisation initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours ; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

ARTICLE 25

Versement des cotisations

Observations : *Les États-Unis ont proposé de modifier le paragraphe 2).*

1) Les cotisations au budget administratif pour chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) **Un Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières n'a pas de voix au sein de l'Organisation si le montant de sa dette est au moins égal au montant des cotisations dues au titre de la totalité des deux exercices précédents. Les droits de vote de ce Membre restent suspendus jusqu'à ce que ses contributions aient été acquittées intégralement. Le Conseil peut autoriser ledit Membre à voter s'il est assuré que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du**

~~**Membre.** Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, ses droits de vote, son éligibilité au Comité exécutif et son droit de faire voter pour lui au Comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers des voix, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose. [USA]~~

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, soit des dispositions de l'Article 42, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Observations du Directeur exécutif :

La proposition que les Membres qui ont des arriérés de cotisations ne perdent leurs droits de vote que si le montant des arriérés est au moins égal au montant des cotisations dues au titre de la totalité des deux exercices précédents pourrait dissuader de faire des paiements prompts.

ARTICLE 26

Responsabilités financières

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) L'Organisation, fonctionnant de la manière indiquée dans le paragraphe 3) de l'Article 7, n'est pas habilitée à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputée avoir été autorisée à le faire par les Membres ; en particulier, elle n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, l'Organisation insère dans ses contrats les conditions du présent Article de façon à les porter à la connaissance des autres parties intéressées ; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et l'Organisation n'est pas réputée avoir outrepassé les pouvoirs à elle conférés.

2) La responsabilité financière d'un Membre se limite à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec l'Organisation sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux responsabilités financières des Membres.

ARTICLE 27

Vérification et publication des comptes

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi d'un état, vérifié par expert agréé, de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier. Cet état est présenté au Conseil pour approbation dès sa prochaine session.

CHAPITRE X – DIRECTEUR EXÉCUTIF ET PERSONNEL

ARTICLE 28

Directeur exécutif et personnel

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif ; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.
- 2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.
- 3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.
- 4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.
- 5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32

Préparatifs d'un nouvel Accord

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le Conseil peut étudier la possibilité de négocier un nouvel Accord international sur le Café.
- 2) Afin d'exécuter cette disposition, le Conseil examine dans quelle mesure l'Organisation atteint les objectifs du présent Accord, tels qu'ils sont spécifiés à l'Article premier.

ARTICLE 33

Élimination des obstacles à la consommation

Observations : *Les États-Unis proposent de modifier le paragraphe 1). Le Brésil a souligné la nécessité d'une plus grande coordination en matière de règlements et activités liés aux obstacles d'ordre sanitaire et non sanitaire et aux obstacles tarifaires ; il a reçu le soutien du groupe centraméricain. La Tanzanie note que l'objectif relatif à la satisfaction des consommateurs au moyen de la qualité, de mesures sanitaires, phytosanitaires et autres ne devrait nullement être un obstacle au commerce.*

- 1) Les Membres reconnaissent ~~qu'il est de la plus haute importance~~ **l'importance du développement durable du secteur du café et de l'élimination des obstacles qui pourraient entraver le commerce et la consommation tout en étant conscients du droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements, afin d'atteindre des objectifs nationaux en matière de santé, d'environnement et autres de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.** [USA]
- 2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier :
 - a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;

- b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ; et
 - c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes et régionales de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.
- 3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.
- 4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) du présent Article pourraient être progressivement réduits et à terme, dans la mesure du possible, éliminés, ou les moyens par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.
- 5) Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4) du présent Article, les Membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions de cet Article.
- 6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.
- 7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations en question.

Recommandations du CCSP :

L'OIC doit approfondir son engagement dans l'élimination des obstacles au commerce, qu'il s'agisse d'obstacles tarifaires ou non tarifaires ou d'autres formes de protectionnisme et encourager ses Membres à prendre en considération l'importance de l'élimination des obstacles au commerce pour l'économie caféière et pour les pays en développement tributaires des produits de base, dans le cadre des discussions au sein de l'OMC et des accords commerciaux bilatéraux. Pour ce faire, l'OIC devrait reconnaître que les subventions agricoles dirigées vers d'autres secteurs que le café ont un impact négatif sur l'industrie du café, par exemple lorsque la diversification est entravée en raison de l'absence d'accès aux marchés des autres produits.

Article 35

Mesures relatives au café transformé

Observations : *Les États-Unis proposent de modifier cet Article.*

Les Membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé, comme il en est fait mention aux alinéas d), e), f) et g) du paragraphe 1) de l'Article 2. À cet égard, les Membres **font leur possible pour s'efforcent** d'éviter que des mesures gouvernementales susceptibles de s'avérer contraires au secteur du café d'autres Membres ne soient adoptées. Les Membres sont invités à se consulter lors de l'introduction de telles mesures afin d'évaluer les risques de perturbation. Si ces consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties sont habilitées à invoquer les procédures prévues aux Articles 41 et 42. [USA]

ARTICLE 36

Mélanges et succédanés

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95% de café vert comme matière première de base.
- 2) Le Conseil peut demander à un pays Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.
- 3) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

ARTICLE 37

**Consultations et collaboration avec
des organisations non gouvernementales**

Observations : *Les États-Unis ont proposé d'actualiser cet Article.*

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, l'Organisation peut, sans préjudice des dispositions des Articles 16, 21 et 22, engager, maintenir et renforcer des liens et des activités de collaboration avec l'Organisation ~~reste en liaison étroite avec~~ les organisations non gouvernementales appropriées **expertes dans les aspects pertinents du secteur du café ~~s'occupant du commerce international du café~~ et avec **d'autres** les experts en matière de café. [USA]**

ARTICLE 38

Circuits reconnus du commerce du café

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Les Membres conduisent leurs activités dans le cadre du présent Accord de manière à respecter les circuits reconnus du commerce du café et à éviter les pratiques de ventes discriminatoires. Dans l'exercice de ces activités, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes du secteur caféier.

ARTICLE 39

Économie caféière durable [USA]

Observations : *Les États-Unis proposent de supprimer cet Article (la durabilité figurant dans les objectifs révisés). Le Cameroun suggère de modifier cet Article pour rendre plus engageante la notion de gestion durable des ressources du café. La proposition de l'Association nationale du café des États-Unis (NCA) pourrait être partiellement adoptée mais devrait être complétée en tenant compte des besoins des générations actuelles. Le groupe centraméricain note la nécessité de préciser que la viabilité économique est une condition de la durabilité sociale et écologique. Ce point a également été soulevé par le Kenya. La Norvège suggère d'accroître les références à l'environnement et à la durabilité ainsi qu'aux conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (seulement en cas de renégociation).*

~~Les Membres prennent dûment en considération la gestion durable des ressources en café et la transformation du café, eu égard aux principes et objectifs ayant trait au développement durable contenus dans l'Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui a eu lieu à Rio de Janeiro en 1992. [USA]~~

Recommandations du CCSP :

Le CCSP reconnaît que la durabilité est essentielle pour le succès futur du secteur. Le rôle de l'OIC devrait être de traduire les principes généraux pour les appliquer au café et de se faire l'écho des résultats des expériences pratiques du café dans l'objectif de contribuer au débat général. L'OIC peut être utile et déployer des ressources optimales en concentrant ses travaux en matière de durabilité sur deux domaines :

1. Création d'un centre d'échange sur les programmes mondiaux concernant la durabilité. Des économies considérables pourraient être réalisées en mettant en place sur l'Internet un centre d'échange sur les programmes mondiaux concernant la durabilité. Une telle banque de données devrait inclure des renseignements comme les volumes disponibles, les pays concernés et des données administratives.
2. Élaboration de programmes sur la traçabilité (l'OIC pourrait participer à la valorisation en fournissant des renseignements sur des entités dotées de systèmes/procédés de traçabilité).

Elle pourrait également jouer un rôle dans l'examen de la durabilité au niveau mondial en accueillant des ateliers sur la durabilité destinés à diffuser l'information, la participation d'ONG étant encouragée.

Observations du Directeur exécutif :

La suppression de l'Article 39 entraîne également la suppression des références dans l'Accord aux principes de Rio adoptés à la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement en 1992. Toutefois, ces références pourraient être incluses dans l'Article premier, le cas échéant.

ARTICLE 40

Niveau de vie et conditions de travail des populations

Observations : *Le Cameroun a noté que l'amélioration du niveau de vie des populations actives dans le secteur du café devait être mieux considérée et a proposé un nouveau libellé.*

Les Membres **reconnaissent que** ~~prennent en considération~~ l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail des **producteurs de café est une aspiration légitime qui doit se traduire par une meilleure rémunération de leur travail** ~~populations actives dans le secteur du café, en fonction du stade de leur développement, compte tenu des principes reconnus au niveau international à cet égard.~~ En outre, les Membres conviennent que les normes de travail ne sont pas utilisées aux fins d'un commerce protectionniste. [CAMEROUN]

CHAPITRE XIII – CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 41

Consultations

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 42. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur exécutif qui le distribue à tous les Membres.

ARTICLE 42

Différends et réclamations

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.
- 2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent Article sur les questions en litige.
- 3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission consultative est composée de :
 - i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;
 - ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères ; et

- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.
 - b) Les ressortissants des pays qui sont Parties Contractantes au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.
 - c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
 - d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.
- 4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.
- 5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.
- 6) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'a pas rempli les obligations que lui impose le présent Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.
- 7) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par décision prise à la majorité répartie simple des voix. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.
- 8) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation en vertu de l'Article 50.
- 9) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

Signature

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Le présent Accord sera, du 1 novembre 2000 jusqu'au 25 septembre 2001 inclus, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 1994 sur le Café ou à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé ainsi qu'à celle des gouvernements invités aux sessions du Conseil international du Café au cours desquelles le présent Accord a été négocié.

Article 44

Ratification, acceptation ou approbation

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.
- 2) Sauf dans les cas prévus par l'Article 45, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 25 septembre 2001. Cependant, le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date. De telles décisions du Conseil seront transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 45

Entrée en vigueur

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1 octobre 2001 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins 15 Membres exportateurs ayant au minimum 70% des voix des Membres exportateurs, et au moins 10 Membres importateurs ayant au minimum 70% des voix des Membres importateurs, selon la répartition à la date du 25 septembre 2001, sans qu'il soit fait référence à une suspension éventuelle au titre des Articles 25 et 42, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, le présent Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1 octobre

2001, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) Le présent Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1 octobre 2001. À cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre Partie Contractante à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui recevra la notification au plus tard le 25 septembre 2001, qu'il s'engage à appliquer les dispositions de ce nouvel Accord à titre provisoire, conformément à ses lois et règlements, et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions du présent Accord, conformément à ses lois et règlements, en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à cet Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 30 juin 2002 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement le présent Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1 octobre 2001, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou du paragraphe 2) du présent Article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de cet Accord, conformément à leurs lois et règlements, et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si le présent Accord est entré en vigueur provisoirement, mais non définitivement, le 31 mars 2002, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2) du présent Article, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

ARTICLE 46

Adhésion

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) Le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

ARTICLE 47

Réserves

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

ARTICLE 48

Application à des territoires désignés

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale ; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale, le droit que lui donne l'Article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne; l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4) Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) du présent Article devient indépendant, le gouvernement du nouvel État peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie Contractante à

l'Accord. Il devient Partie Contractante au présent Accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

ARTICLE 49

Retrait volontaire

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

ARTICLE 50

Exclusion

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation internationale du Café et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

ARTICLE 51

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation ; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 53, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

ARTICLE 52

Durée et expiration ou résiliation

Observations : *Le Directeur exécutif a suggéré d'exclure toute référence à une durée de l'Accord et de prévoir que le Conseil passe en revue l'Accord après un certain nombre d'années. Les États-Unis ont proposé de modifier les paragraphes 1) et 2). La Tanzanie a proposé de mettre en place un mécanisme pour assurer un passage harmonieux au nouvel accord au moment de l'expiration de l'Accord en vigueur.*

1) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de ~~six~~ **dix** années, ~~jusqu'au 30 septembre 2007~~, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 3) du présent Article. [USA]

2) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de proroger le présent Accord ~~au-delà du 30 septembre 2007~~ pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas ~~six~~ **huit** années au total. Tout Membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent Accord en informe par écrit le Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le début de la période de prorogation et cesse d'être Partie à l'Accord dès le début de la période de prorogation. [USA]

3) Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent Accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour prendre toute mesure qui s'impose pendant la période de temps requise pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs.

5) Toute décision concernant la durée et/ou la résiliation du présent Accord et toute notification reçue par le Conseil, conformément au présent Article, est dûment transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Conseil.

ARTICLE 53
Amendements

Observations : *La CE a noté que le paragraphe 1) devrait être modifié en fonction du statut de la CE.*

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, recommander aux Parties Contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 70% des Membres exportateurs détenant au minimum 75% des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 70% des Membres importateurs détenant au minimum 75% des voix des Membres importateurs, ont notifié leur acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse d'être Partie au présent Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

3) Le Conseil notifie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tout amendement diffusé aux Parties Contractantes en vertu du présent Article.

Observations du Directeur exécutif :

Il pourrait être souhaitable de simplifier ou de réduire les procédures d'amendements à l'Accord stipulées dans l'Article 53.

ARTICLE 54
Dispositions supplémentaires et transitoires

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé :

- a) Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé qui sont en vigueur au 30 septembre 2001 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord ; et
- b) Toutes les décisions que le Conseil doit prendre pendant l'année caféière 2000/01 en vue de leur application au cours de l'année caféière 2001/02 sont prises au cours de l'année caféière 2000/01 ; elles sont appliquées à titre provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur.

ARTICLE 55

Textes de l'Accord faisant foi

Observations : *À titre de mesure d'économie, l'Indonésie a proposé de revoir la nécessité de travailler dans quatre langues.*

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

**FACTEURS DE CONVERSION POUR LE CAFÉ TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ,
LIQUIDE ET SOLUBLE TELS QUE DÉFINIS DANS
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ**

Observations : *Aucune modification particulière n'a été proposée.*

Café torréfié

L'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié.

Café décaféiné

L'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 2,6 respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble.

Café liquide

L'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide.

Café soluble

L'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 2,6 le poids net du café soluble.